



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2014 N°34  
3 OCTOBRE 2014

## Conseil d'administration n°3 du 2 octobre 2014

- |  |      |
|--|------|
| - Délibération relative au budget modificatif n°1 de Voies navigables de France pour l'exercice 2014   | P 2  |
| - Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de remettre au secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche le dossier d'avant-projet sommaire modificatif concernant le projet du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe | P 10 |
| - Délibération relative à une autorisation donnée au directeur général de Voies navigables de France pour finaliser et signer une convention de gestion avec pôle emploi   | P 11 |
| - Délibération relative à la pénalité applicable en cas de déclaration de chargement absente ou inexacte   | P 23 |
| - Délibération relative à l'incitation financière pour le recours à la déclaration de chargement en ligne sous l'application voyage en ligne (VELI)  | P 24 |

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 2 OCTOBRE 2014**

**N°03/2014**

<p><b>DELIBERATION RELATIVE AU BUDGET MODIFICATIF N°1 DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR L'EXERCICE 2014</b></p>
--

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction M9-1 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,

Vu la circulaire du 5 août 2013 relative au cadre budgétaire et comptable des opérateurs de l'Etat et des établissements publics nationaux pour 2014,

Vu la délibération du 20 mars 2014 relative au budget de Voies navigables de France pour l'exercice 2014,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le budget 2014 de l'établissement est modifié conformément aux prévisions des tableaux joints en annexe 1. L'annexe 1bis présente, pour information, les mêmes données selon la nomenclature budgétaire propre à l'établissement.

**Article 2**

Le plafond d'emplois de l'établissement reste fixé pour 2014 à 4588 ETP, conformément au tableau joint en annexe 2.

### **Article 3**

Le résultat prévisionnel modifié de l'établissement pour l'exercice 2014 s'établit à 76 674 K€. L'autofinancement attendu est de 97 680 K€. Un compte de résultat prévisionnel détaillé et le calcul de la capacité d'autofinancement sont présentés à titre d'information, aux annexes 3 et 4.

### **Article 4**

Le niveau prévisionnel du fonds de roulement fin 2014 reste inchangé à 40 000 K€. La trésorerie fin 2014 reste inchangée à 60 860 K€.

### **Article 5**

Les crédits de personnel restent inchangés à 250 351 K€.  
Les crédits de fonctionnement hors personnel modifiés s'élèvent à 395 630 K€.  
Les crédits d'investissement, inchangés, s'élèvent à 206 866 €.  
Les crédits sont fongibles au sein de chacune des trois enveloppes ci-dessus.

### **Article 6**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Christian DE FENOYL  
Suppléant

Jeanne-Marie ROGER

**ANNEXE 1**  
**DM1 2014 Voies navigables de France**

**POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGÉ (en K€)**

DEPENSES	exécution 2013	Budget 2014	DM1	Budget 2014 après DM1	RECETTES	exécution 2013	Budget 2014	DM1	Budget 2014 après DM1
Personnel	247 527	250 351		250 351	Subventions d'exploitation	263 165	255 525		255 525
dont CAS pensions*		58 500		58 500	Ressources fiscales	149 223	142 600		142 600
Fonctionnement autre que les charges de personnel	357 024	343 433	52 197	395 630	Autres ressources	54 734	62 833	100	62 933
					Quote part de subventions (777)	11 422	15 500	40 097	55 597
					Autres (reprises sur dotations et amortissements)	198 265	194 000	12 000	206 000
<b>TOTAL DES DEPENSES (1)</b>	<b>604 551</b>	<b>593 784</b>	<b>52 197</b>	<b>645 981</b>	<b>TOTAL DES RECETTES (2)</b>	<b>676 809</b>	<b>670 458</b>	<b>52 197</b>	<b>722 655</b>
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	72 258	76 674		76 674	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)			0	
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>676 809</b>	<b>670 458</b>	<b>52 197</b>	<b>722 655</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>676 809</b>	<b>670 458</b>	<b>52 197</b>	<b>722 655</b>

\*Hors OPA et fonctionnaires détachés sur des contrats de droit privé

**TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGÉ (en K€)**

EMPLOIS	exécution 2013	Budget 2014	DM1	Budget 2014 après DM1	RESSOURCES	exécution 2013	Budget 2014	DM1	Budget 2014 après DM1
Insuffisance d'autofinancement					Capacité d'autofinancement	113 514	97 680	0	97 680
Investissements (hors SNE)	174 147	190 164		190 164	Subventions d'investissement AFITF	40 000	30 000		30 000
Investissements SNE	36 403	16 702		16 702	Autres subventions d'investissement et dotations (hors SNE)	35 628	41 579		41 579
					Autres subventions d'investissement et dotations (SNE)	30 230	32 628		32 628
					Autres ressources	933	3 777		3 777
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>210 550</b>	<b>206 866</b>	<b>0</b>	<b>206 866</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>220 305</b>	<b>205 664</b>	<b>0</b>	<b>205 664</b>
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	9 755	0	0	0	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	0	1 202	0	1 202

**ANNEXE 1 bis**  
**DM1 2014 Voies navigables de France**

POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SYNTHESE DM1 2014 - NOMENCLATURE VNF

en K euro	Exécution 2013	Budget 2014	DM1	Budget 2014 après DM1
<b>Recettes de fonctionnement</b>				
Taxes hydrauliques (nettes)	149 223	142 600		142 600
Péages	14 051	14 414		14 414
Redevances domaniales	26 287	27 993		27 993
Autres recettes	9 237	11 515	100	11 615
Subvention pour charges de service public	263 165	255 525		255 525
Projet SNE	4 664	5 134		5 134
<b>Total (1)</b>	<b>466 627</b>	<b>457 181</b>	<b>100</b>	<b>457 281</b>
<b>Dépenses de personnel et fonctionnement</b>				
Infrastructure et environnement	65 729	71 159		71 159
Développement	9 297	9 751		9 751
Personnel (y compris taxes et action sociale)	247 527	250 351		250 351
Fonctions support	28 761	26 261	100	26 361
Projet SNE (hors personnel)	1 799	1 979		1 979
<b>Total (2)</b>	<b>353 113</b>	<b>359 501</b>	<b>100</b>	<b>359 601</b>
<b>Ressources d'investissement</b>				
Capacité d'autofinancement (1)-(2)	113 514	97 680	0	97 680
Subvention AFITF	40 000	30 000		30 000
Cofinancements projets (hors SNE)	35 627	41 579		41 579
Cessions d'actifs et autres ressources	934	751		751
Opérations financières	0	3 026		3 026
Projet SNE	30 230	32 628		32 628
<b>Total</b>	<b>220 305</b>	<b>205 664</b>	<b>0</b>	<b>205 664</b>
<b>Dépenses d'investissement</b>				
Infrastructure, eau et environnement	157 025	168 906		168 906
Développement	4 603	5 953		5 953
Opérations financières	0	3 226		3 226
Moyens généraux	12 519	12 079		12 079
Projet SNE	36 403	16 702		16 702
<b>Total</b>	<b>210 550</b>	<b>206 866</b>	<b>0</b>	<b>206 866</b>
<b>Apport ou prélèvement sur fonds de roulement</b>	<b>9 755</b>	<b>-1 202</b>	<b>0</b>	<b>-1 202</b>
<b>Valeur du fonds de roulement fin d'exercice</b>	<b>41 202</b>	<b>40 000</b>	<b>0</b>	<b>40 000</b>

**ANNEXE 2**  
**DM1 2014 Voies Navigables de France**

**TABLEAU D'AUTORISATION D'EMPLOIS - POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (=a+b)	Unité
Autorisation d'emplois rémunérés par l'établissement	4588	25	4613	ETP
Autorisation d'emplois rémunérés par l'établissement	4646		4646	ETPT

**ANNEXE 3**  
**DM1 2014 Voies navigables de France**

**POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**COMPTE DE RESULTAT DETAILLE (en K€)**

N° des postes	Intitulé des postes de charges	Budget 2014	DM1	Budget 2014 après DM1	N° des postes	Intitulé des postes de produits	Budget 2014	DM1	Budget 2014 après DM1
60	Achats	19 000	100	19 100	70	Ventes produits, prestations services, marchandises	187 852		187 852
601	Achats stockés de matières premières				701	Ventes de produits finis			
602	Achats stockés - Autres approvisionnements				702	Produits intermédiaires			
603	Variation des stocks				706	Prestations de services	185 007		185 007
604	Achats d'études et de prestations de services incorporés	600			707	Ventes de marchandises	2 845		2 845
605	Achats de matériels, équipements et travaux	650			708	Produits des activités annexes			
606	Achats non stockés de matières et fournitures	14 040	100	14 140	709	Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes			
607	Achats de marchandises	3 710		3 710					
608	Frais accessoires								
609	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats								
61	Services extérieurs	51 722		51 722	71	Production stockée			
611	Sous-traitance générale				713	Variation des stocks			
612	Redevance de crédit-bail	100		100					
613	Locations	4 533		4 533					
614	Charges locatives et de copropriété	300		300					
615	Entretien et réparations	45 385		45 385					
616	Primes d'assurances	900		900					
617	Etudes et recherches	504		504					
618	Divers								
619	RRRO sur services extérieurs								
62	Autres services extérieurs	24 975		24 975	72	Production immobilisée	5 134		5 134
621	Personnel extérieur à l'établissement	1 375		1 375	721	Production immobilisée - immobilisations incorporelles	5 134		5 134
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 935		1 935	722	Production immobilisée - immobilisations corporelles			
623	Informations, publications, relations publiques	2 493		2 493					
624	Transports de biens, d'usagers	50		50					
625	Déplacements, missions et réceptions	5 010		5 010					
626	Frais postaux et frais de télécommunications	3 790		3 790					
627	Services bancaires et assimilés	30		30					
628	Interventions consultants	10 292		10 292					
629	RRRO sur autres services extérieurs								
63	Impôts taxes et versements assimilés	18 942		18 942					
631	Impôts, taxes sur rémunérations (taxe s/salaires)	16 467		16 467					
633	Impôts, taxes et vs assimilés sur rémunérations (formation)								
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	2 475		2 475					
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés								
64	Charges de personnel	233 884		233 884	74	Subventions d'exploitation	258 351	100	258 451
641	Rémunérations du personnel	143 932		143 932	741	Subventions d'exploitation Etat	255 525		255 525
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance dont CAS pensions	85 828 58 500		85 828 58 500	744 748	Subventions d'exploitation collectivités & organismes publics Autres subventions	2 826	100	2 926
647	Autres charges sociales	3 500		3 500					
648	Autres charges de personnel (intéressement)	624		624					

N° des postes	Intitulé des postes de charges	Budget 2014	DM1	Budget 2014 après DM1	N° des postes	Intitulé des postes de produits	Budget 2014	DM1	Budget 2014 après DM1
65	Autres charges de gestion courantes	10 389		10 389	75	Autres produits de gestion courante	1 612		1 612
651	Redevances pour concessions, brevets, licences				751	Redevances pour concessions, brevets, licences,...			
652	Contrôle d'Etat				752	Revenus des immeubles			
654	Pertes sur créances irrécouvrables	680		680	755	Quote part de résultat sur opérations faites en commun			
655	Quote part sur opérations faites en commun				758	Produits divers de gestion courante	1 612		1 612
657	Subventions et contributions versées aux tiers	8 259		8 259					
658	Charges diverses de gestion courante	1 450		1 450					
66	Charges financières				76	Produits financiers	275		275
661	Charges d'intérêts				761	Produits des participations	75		75
664	Pertes sur créances liées à des participations				762	Produits des autres immobilisations	200		200
665	Escomptes accordés				763	Revenus des autres créances			
666	Perte de change				764	Revenus des valeurs mobilières de placement			
667	Charges nettes sur cessions de VMP				765	Escomptes obtenus			
668	Autres charges financières				766	Gains de change			
					767	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
					768	Autres produits financiers			
67	Charges exceptionnelles	3 609		3 609	77	Produits exceptionnels	23 234	40 097	63 331
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	250		250	771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	3 957		3 957
672	Charges sur exercices antérieurs				772	Produits sur exercices antérieurs			
675	Valeur comptable des éléments d'actif cédés	3 026		3 026	775	Produits des cessions d'éléments d'actif	3 777		3 777
678	Autres charges exceptionnelles	333		333	776	Neutralisation des amortissements			
					777	Quote part des subventions d'investissements virée au résultat de	15 500	40 097	55 597
					778	Autres produits exceptionnels			
68	Dotations aux amortissements et provisions	231 257	52 097	283 354	78	Reprises sur amortissements et provisions	194 000	12 000	206 000
681	Dotations aux amortissements et provisions	231 257	52 097	283 354	781	Reprises sur amortissements et provisions d'exploitation	194 000	12 000	206 000
686	Dotations aux amortissements et aux provisions financières				786	Reprises sur amortissements et provisions financières			
687	Dotations aux amortissements et aux provisions exceptionnelles				787	Reprises sur amortissements et provisions exceptionnelles			
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	6		6	79	Transferts de charges			
	<b>Total des charges</b>	<b>593 784</b>	<b>52 197</b>	<b>645 981</b>		<b>Total des produits</b>	<b>670 458</b>	<b>52 197</b>	<b>722 655</b>
	Excédent de l'exercice	76 674		76 674		Déficit de l'exercice			
	Totaux égaux en recettes et dépenses	670 458	52 197	722 655		Totaux égaux en recettes et dépenses	670 458	52 197	722 655
	Total des charges "décaissables" (a)	359 501	100	359 601		Total des produits "encaissables" (b)	460 958	100	461 058
	<b>Capacité d'autofinancement (b)-(a)-(C 775)*</b>	<b>97 680</b>		<b>97 680</b>					



**ANNEXE 4**  
**DM1 2014 Voies navigables de France**

**POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CALCUL DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF) (en K€)**

	Exécution 2013	Budget 2014	DM1	Budget 2014 après DM1
<b>Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice ou perte)</b>	<b>72 259</b>	<b>76 674</b>	<b>0</b>	<b>76 674</b>
+ (C 68) dotations aux amortissements et provisions	251 369	231 257	52 097	283 354
- (C 78) reprises sur amortissements et provisions	-198 265	-194 000	-12 000	-206 000
- (C 776) neutralisation des amortissements	0	0	0	0
- (C 777) quote-part des subventions d'investissement rapportées au compte de résultat	-11 422	-15 500	-40 097	-55 597
+ (C 675) valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	68	3 026	0	3 026
- (C 775) produits de cession d'éléments d'actifs (C 775)	-495	-3 777	0	-3 777
<b>= CAF ou IAF*</b>	<b>113 514</b>	<b>97 680</b>	<b>0</b>	<b>97 680</b>

\* capacité d'autofinancement ou insuffisance d'autofinancement

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 2 OCTOBRE 2014**

N° 03/2014

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL  
DE REMETTRE AU SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS, DE LA  
MER ET DE LA PECHE LE DOSSIER D'AVANT-PROJET SOMMAIRE MODIFICATIF  
CONCERNANT LE PROJET DU CANAL A GRAND GABARIT SEINE-NORD  
EUROPE**

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Directeur général de Voies navigables de France est autorisé à remettre au secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, en vue de son instruction, le dossier d'avant-projet sommaire modificatif relatif au projet du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Christian DE FENOYL  
Suppléant

Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 2 OCTOBRE 2014**

**N° 03/2014**

**DELIBERATION RELATIVE A UNE AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR  
GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR FINALISER ET SIGNER  
UNE CONVENTION DE GESTION AVEC POLE EMPLOI**

Vu le code des transports,  
Vu le code du travail, notamment l'article L5424-2,  
Vu la délibération du 20 mars 2014 portant délégation de compétence du conseil  
d'administration au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

La délégation de la gestion de l'allocation d'assurance chômage à Pôle Emploi est  
approuvée. Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à finaliser et à  
signer avec Pôle Emploi la convention de gestion jointe.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de  
France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Christian DE FENOYL  
Suppléant

Jeanne-Marie ROGER

**CONVENTION DE GESTION**  
**conclue en application de l'article L. 5424-2 du Code du Travail**

**ENTRE**  
**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**  
**ET POLE EMPLOI**

**Etablie entre :**

**Voies navigables de France** représenté par Marc PAPINUTTI, Directeur Général, ci-après dénommé « l'employeur »,

d'une part,

**et**

**Pôle emploi**, représenté par son directeur général,

d'autre part,

- Vu** le code du travail et notamment les articles L. 5421-1 à L. 5424-2, R. 5422-1 et suivants, R. 5424-2 à R.5424-6, R. 1234-9 et R. 1234-10 ; R.5312-4 et R.5312-5 ;
- Vu** la Convention relative à l'indemnisation du chômage et les textes associés conclus en application des articles L. 5422-20 et L. 5422-21 du code du travail ;
- Vu** le décret n° 2011-138 du 1er février 2011 relatif à la transmission dématérialisée à Pôle emploi de l'attestation d'assurance chômage délivrée par l'employeur au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail ;
- Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu** les circulaires de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), de la Direction du budget (DB), de la Direction générale des collectivités locales (DGCL), de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) n° 2012-01 du 3 janvier 2012 et du 21 février 2011 relatives à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.
- Vu** le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France;
- Vu** la délibération du conseil d'administration des Voies Navigables de France du 2 octobre 2014;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de permettre aux Voies Navigables de France (VNF) de confier à Pôle emploi la gestion de l'indemnisation du chômage des personnels visés à l'article 4, conformément à l'article L.5424-2 du code du travail, et dans les conditions résultant de l'application :

- du code du travail ;
- des accords relatifs à l'assurance chômage visés à l'article L. 5422-20 du code du travail : convention, règlement général, accords d'application et annexes ;
- des circulaires relatives à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public DGEFP/ DGAFP/DB/ DGCL/DHOS ;

La convention de gestion ne modifie pas le principe général d'auto-assurance de l'employeur.

Les modalités opérationnelles de cette délégation de gestion sont déclinées dans un protocole opérationnel annexé.

## **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA DELEGATION DE GESTION**

Pôle emploi gère, pour le compte des VNF, les prestations suivantes :

- L'examen des droits (instruction et vérification des conditions d'attribution) des personnels dès lors qu'ils sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi et ont déposé une demande d'allocation à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention,
- Les décisions d'attribution ou de rejet des demandes d'allocations,
- La notification des décisions aux intéressés,
- Le calcul et le versement des allocations et aides suivantes :
  - l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),
  - l'allocation d'aide au retour à l'emploi-formation (AREF) pour les formations inscrites dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),
  - l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE),
  - l'allocation décès,
  - l'aide différentielle de reclassement (ADR)
  - L'aide de fin de droit
  - L'aide pour congés non payés.

A cet égard, les bénéficiaires des allocations et aides devront respecter les droits et obligations des demandeurs d'emploi, régis par les articles L. 5411-1 et suivants et R. 5411 et suivants du code du travail.

- Le calcul, le prélèvement et le versement des cotisations sociales à l'URSSAF compétente,
- Le calcul et le prélèvement de la participation au financement des retraites complémentaires sur les allocations chômage,
- L'envoi aux VNF des informations nominatives lui permettant de calculer les cotisations dues pour la validation au titre de la retraite complémentaire des périodes de chômage indemnisées selon les conventions établies entre les VNF et les organismes compétents,
- L'ensemble des déclarations fiscales et sociales, dont la notification des périodes indemnisées aux différents régimes de retraites des personnels sauf pour les retraites complémentaires (cf. article 3),
- Les recours amiables et contentieux relatifs aux décisions prises par Pôle emploi pour le compte des VNF,
- Le recouvrement des sommes indument perçues par les bénéficiaires des allocations et aides financées par les VNF depuis la phase amiable jusqu'au terme de la phase contentieuse,
- La gestion des contestations d'indus,
- L'examen des cas individuels relevant de l'Accord d'application n° 12 pris pour l'application de l'article 40 du règlement de l'assurance chômage.

### **ARTICLE 3 : PERIMETRE DE L'EMPLOYEUR OUBLIC**

Reste à la charge des VNF le versement des cotisations retraite complémentaire aux organismes compétents et la transmission des informations nominatives aux caisses de retraites complémentaires.

### **ARTICLE 4 : PUBLIC VISE**

- **Sont visés par cette convention :**

1. Des fonctionnaires de l'Etat
2. Des agents non titulaires de droit public
3. Des salariés régis par le code du travail
4. Des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat

### **ARTICLE 5 : DATE ET MODALITES D'ENTREE EN VIGUEUR**

#### **5.1. Date d'entrée en vigueur**

La délégation de gestion est effective à compter du 6 octobre 2014.

#### **5.2. Modalités d'entrée en vigueur**

##### **5.2.1.Prise en charge du stock**

Le stock désigne l'ensemble des demandeurs d'emploi en cours d'indemnisation ou ayant des droits ouverts au 30 juin 2014, et entrant dans le périmètre décrit à l'article 4.

Le stock sera repris par Pôle emploi au 6 octobre 2014.

##### **5.2.2.Prise en charge du flux**

Pôle Emploi prendra en charge l'ensemble des personnels des VNF dont la fin de contrat sera postérieure au **5 octobre 2014 (à modifier en fonction de la date de signature)**. Pour les fins de contrat antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2014, elles seront prises en charge dans le cadre de l'adhésion irrévocable qui prendra fin le 30 juin 2014.

Sont visées les situations suivantes :

- les admissions,
- les réadmissions.
- les reprises de droits.
- Les rechargements de droits.

Une fiche de transmission des données d'indemnisation des VNF vers Pôle Emploi est mise en place pour les cas de réadmissions ou de reprises de droits (Annexe 3).

## **ARTICLE 6 : REGLES DE COORDINATION**

A l'occasion de l'instruction des demandes d'allocations, Pôle emploi applique les règles de coordination définies aux articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du code du travail lesquelles permettent de déterminer à qui incombe la charge de l'indemnisation lorsque l'agent concerné a été employé par un ou plusieurs employeurs affiliés à l'assurance chômage et par un ou plusieurs employeurs publics relevant du régime d'auto-assurance.

En application de l'article R. 5424-2 susmentionné, si la durée totale d'emplois au titre d'employeurs affiliés à l'assurance chômage est plus longue que la durée totale d'emplois au titre d'employeurs en auto-assurance, la charge de l'indemnisation et des aides associées sera imputée par Pôle emploi à l'Unédic.

Dans le cas contraire, cette charge sera imputée par Pôle emploi à l'employeur public en auto-assurance ou à celui des employeurs en auto-assurance qui a employé l'intéressé pendant la période la plus longue.

En cas d'égalité des nombres de jours d'emploi entre les deux régimes, la charge de l'indemnisation incombe au régime (assurance chômage ou employeur en auto-assurance) dont relève le dernier emploi.

Ces règles de coordination s'appliquent également en cas d'emplois successifs dans le seul secteur public en auto-assurance. Ainsi, la règle de la durée d'emploi la plus longue s'applique pour la détermination à qui incombe la charge de l'indemnisation sauf en cas d'égalité des durées d'emploi auquel cas la charge de l'indemnisation incombe au dernier employeur public.

## **ARTICLE 7 : ATTESTATION EMPLOYEUR**

L'employeur délivre à ses anciens personnels les attestations d'employeurs nécessaires conformément aux articles R. 1234-9 et R. 1234-10 du code du travail.

### **7.1. Mentions obligatoires sur l'attestation**

L'employeur doit mentionner sur chaque attestation l'ensemble des rubriques nécessaires à l'examen et l'instruction du dossier par Pôle emploi et notamment :

- le numéro d'établissement Siret,
- le numéro nomenclature des activités françaises (NAF) (4 chiffres + une lettre),
- le numéro de la convention de gestion et le code affectation permettant l'identification financière de l'employeur (cf. § 5.2),
- le statut du salarié,
- les nom, prénom, numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) et date de naissance du demandeur d'emploi,
- la caisse de retraite complémentaire,
- la durée d'emploi,
- le dernier emploi tenu,
- l'horaire de travail,
- le motif de la rupture du contrat de travail : le caractère volontaire ou involontaire de la rupture est déterminé au regard de la convention d'assurance chômage et de la réglementation applicable aux VNF. Dès lors qu'un motif de rupture propre à l'employeur ne figure pas sur l'attestation employeur, il convient de se référer au tableau de concordance prévu en Annexe 2 pour la compléter,
- les salaires bruts et primes à prendre en compte dans le salaire de référence,
- les heures travaillées,
- le total des sommes versées à l'occasion de la rupture.

L'employeur doit certifier la validité de l'attestation en la signant et en apposant les nom, prénom et qualité du signataire.

## 7.2. Identification financière de l'employeur sur l'attestation

Chaque employeur public finance l'indemnisation de ses anciens agents en fonction de sa propre organisation.

Du point de vue de Pôle emploi, chaque structure qui finance l'indemnisation est dénommée Etablissement financeur.

Du fait de l'existence de deux statuts dans l'entreprise avec des salariés de droit public et de droit privé, la convention de gestion définit deux établissements financeurs :

- Les personnels de droit public,
- Les personnels de droit privé

Pôle emploi produit une facture au titre de chaque établissement financeur. A cet effet, il est nécessaire que l'établissement financeur soit identifiable, sur l'attestation employeur, par un numéro de convention et un code affectation tels que définis ci-dessous.

- Numéro de convention de gestion

Il est composé de 10 caractères :

- 7 caractères pour *le numéro d'employeur* au format alphanumérique suivant : **AA MM RRR**.

**AA** : Année de la signature de la convention cadre signée entre les VNF et Pôle emploi.

**MM** : Mois de la signature de la convention cadre signée entre les VNF et Pôle emploi.

**RRR** : Identification des VNF.

- 3 caractères pour le *numéro d'établissement financeur* au format suivant : **DDD**.

- Code affectation

Les codes affectations sont des codes alphanumériques sur six caractères.

Ils permettent aux VNF de structurer chaque facture mensuelle en fonction de l'affectation locale de l'agent ou de la structure financière retenue.

- Liste des numéros de convention et codes affectation

Pour les VNF, 2 établissements financeurs impliquant 2 numéros de convention de gestion :

- 14 10 VNF PUB pour les salariés de droit public
- 14 10 VNF PRI pour les agents de droit privé



## **ARTICLE 8 : DETERMINATION DES SOMMES DUES**

### **8.1. Remboursement aux frais réels**

Les sommes dues par l'employeur au titre des versements des prestations visées à l'article 2 correspondent aux montants bruts (avant retenues sociales) des paiements réalisés et relatifs aux allocations de chômage et le cas échéant aux aides versées pour tous les anciens personnels de l'employeur par l'effet de la présente convention, déduction faite des impayés et des indus récupérés.

#### **8.1.1. Application des cotisations de base**

Les modalités de détermination du montant brut de l'allocation journalière sont celles énoncées à la Section 2 - Chapitre 4 - Titre 1 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage à l'exception de l'article 19 portant sur la retenue relative à la participation pour le financement de la retraite complémentaire.

Les cotisations et contributions sociales suivantes sont calculées et versées aux organismes de sécurité sociale selon les conditions standards (assujettissement, exonération, abattement en date de paiement) : CSG – CRDS – cotisation Alsace Moselle.

La cotisation forfaitaire globale n'est pas précomptée sur le montant de l'AREF. Elle est facturée à l'employeur et apparaît dans l'état financier CG.

#### **8.1.2. Participation au financement des retraites**

L'employeur déclare que :

La validation des périodes d'indemnisation chômage au titre du régime général de base d'assurance vieillesse est effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées par l'article R. 351-12 du même code.

S'agissant de la validation des périodes d'indemnisation chômage au titre des régimes de retraite complémentaire de salariés, les salariés de droit privé cotisent à l'AGIRC/ARRCO et les salariés de droit public à l'IRCANTEC.

La cotisation de 3% est précomptée sur les allocations chômage servies uniquement pour les salariés de droit privé.

### **8.2. Frais de gestion**

#### **8.2.1. Frais relatifs à la gestion des prestations**

Au remboursement des frais réels mentionnés à l'article 8.1, sont ajoutés des frais destinés à couvrir la gestion des prestations prévues à l'article 2 de la présente convention.

Ces frais sont calculés à l'acte et fixés de la manière suivante :

- Coût d'une entrée : 59,13 € par dossier
- Coût d'un dossier en stock : 7,38 € par mois

Une entrée correspond à toute demande d'allocation, qu'il s'agisse d'une admission ou d'une réadmission. Un dossier en stock correspond à tout dossier avec droits en cours, indemnisé ou non indemnisé.

Les frais de gestion font l'objet d'une avance mensuelle sur la facture à hauteur de **9%** des montants indemnisés. Une régularisation annuelle est établie au mois de mai de l'année suivante sur la base du nombre de dossiers traités au cours de l'année précédente.

L'application de la convention exclut le paiement d'intérêts moratoires au bénéfice de Pôle Emploi en cas de retard de paiement des VNF.

### **8.2.2.Frais relatifs à la mise en œuvre du dispositif**

Ces frais sont calculés à hauteur de **103 000 €** répartis comme suit et sont payables à la date d'entrée en vigueur de la convention.

- Frais d'instruction : 88 000 €
- Frais de migration : 15 000 €

### **8.2.3.Frais relatifs à des demandes d'évolution et d'études ponctuelles**

Sont visées les demandes d'évolution et d'études ponctuelles, impactant ou non le système d'information, notamment en matière de restitutions d'informations, autres que celles prévues par la présente convention.

Ces demandes seront facturées aux VNF aux coûts réels.

## **ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DE POLE EMPLOI DES SOMMES DUES**

### **9.1. Mise à disposition des fonds**

Les sommes nécessaires aux dépenses engagées et réalisées par Pôle emploi sont mises à la disposition de Pôle emploi, préalablement à tout paiement, selon les modalités précisées ci-dessous.

#### **9.1.1.Compte bancaire**

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la présente convention sont mis à disposition de Pôle emploi mensuellement par les VNF, et versés pour ce faire sur le compte ouvert par Pôle emploi dans les livres du CA CIB dont les coordonnées sont les suivantes : 31489 00010 00251335439. 47 - BIC : BSUIFRPP - IBAN : FR7631489000100025133543947

#### **9.1.2.Demande d'avance mensuelle**

Le 18 de chaque mois, Pôle emploi adresse aux VNF la demande d'avance pour les paiements du mois suivant (M+1) et régularisant les paiements effectués au cours du mois précédent (M-1), selon le modèle joint en Annexe 6.

Chaque demande fait apparaître :

- Le rappel des prévisions de paiement pour le mois précédent (M-1).
- Le montant des paiements effectués par Pôle emploi au cours du mois précédent (M-1)
- Les précomptes retraites
- Les cotisations sociales
- Le montant des récupérations et régularisations effectuées au cours du mois précédent comprenant le retour des titres impayés, les indus récupérés,
- Le solde du mois précédent (M-1)
- Les prévisions de paiements du mois suivant (M+1)
- Le montant de l'avance demandée pour le mois suivant (M+1)

A chaque demande, sont jointes des listes récapitulatives et nominatives présentées en Annexe 7 et 8.

### 9.1.3. Calendrier de facturation

Le paiement de l'avance du mois M+1, tenant compte de la régularisation des paiements effectués au cours du mois M-1, est effectué par les VNF en date de valeur du dernier jour ouvré du mois civil de réception de la demande d'avance au crédit du compte mentionné à l'article 9.1.1

Le calendrier de facturation est le suivant :

Dates de facturation	Période régularisée	Prévision de paiements	Date de mise à disposition des fonds
18/02/N ou le 1 <sup>er</sup> J ouvré suivant	Janvier année N	Mars année N	Dernier j. ouvré de fév. Année N
18/03/N ou le 1 <sup>er</sup> J ouvré suivant	Février année N	Avril année N	Dernier j. ouvré de mars Année N
18/04/N ou le 1 <sup>er</sup> J ouvré suivant	Mars année N	Mai année N	Dernier j. ouvré d'avril. Année N
18/05/N ou le 1 <sup>er</sup> J ouvré suivant	Avril année N	Juin année N	Dernier j. ouvré de mai. Année N
18/06/N ou le 1 <sup>er</sup> J ouvré suivant	Mai année N	Juillet année N	Dernier j. ouvré de juin. Année N
18/07/N ou le 1 <sup>er</sup> J ouvré suivant	Juin année N	Août année N	Dernier j. ouvré de juil. Année N
18/08/N ou le 1 <sup>er</sup> J ouvré suivant	Juillet année N	Sept. année N	Dernier j. ouvré d'août Année N
18/09/N ou le 1 <sup>er</sup> J ouvré suivant	Août année N	Oct année N	Dernier j. ouvré de sept Année N
18/10/N ou le 1 <sup>er</sup> J ouvré suivant	Sept. année N	Nov. année N	Dernier j. ouvré d'oct. Année N
18/11/N ou le 1 <sup>er</sup> J ouvré suivant	Oct. année N	Dec. année N	Dernier j. ouvré de nov. Année N
18/12/N ou le 1 <sup>er</sup> J ouvré suivant	Nov. année N	Janv. année N+1	Dernier j. ouvré de déc. Année N
18/01/N+1 ou le 1 <sup>er</sup> J ouvré suivant	Déc. année N	Fév. année N+1	Dernier j. ouvré de janv. Année N+1

### 9.1.4. Avance complémentaire

Si le montant d'une avance mensuelle ne couvre pas le montant des sommes à verser, Pôle emploi adresse, en cours de mois, une demande d'avance complémentaire payable à réception afin de permettre la poursuite des paiements relatifs à la présente convention.

### 9.1.5. Avance initiale

A la signature de la convention et dans tous les cas au plus tard le 5 octobre 2014, les VNF versera une avance initiale d'un montant de **80 000 €** permettant de couvrir les dépenses engagées par Pôle emploi pour les mois d'octobre et novembre 2014.

Les prévisions de dépenses sont établies sur la base des prévisions d'entrées et de sorties en indemnisation, déterminées par les VNF pour l'année en cours.

## 9.2. Mise en demeure

En cas de non paiement de la demande d'avance portant remboursement des indemnités versées par Pôle emploi conformément au calendrier visé à l'article 9.1.3, Pôle emploi adresse aux VNF par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, une mise en demeure l'invitant à régulariser la situation sous quinzaine.

A défaut de paiement par les VNF dans le délai de quinzaine, Pôle Emploi peut saisir le comité de suivi dans les conditions prévues à l'article 12.

Pôle Emploi demeure tenu aux obligations décrites à l'article 2, à l'exception du versement des allocations et des aides. Le versement des allocations et des aides est effectué jusqu'à épuisement de la provision.

## **ARTICLE 10 : COMPTABILITE**

Les dépenses techniques résultant de l'application de la présente convention sont inscrites en comptabilité de Tiers ; ceci permet de retracer pour l'employeur, le coût de l'indemnisation de ses agents. Elles font donc l'objet d'une comptabilisation distincte de celle des autres allocations et aides versées pour le compte de tiers, sans par ailleurs être fongibles avec ces dernières.

Pôle emploi est en mesure de justifier la conformité des paiements effectués aux décisions prises.

## **ARTICLE 11 : ECHANGES DE DONNEES**

### **11.1. Les restitutions destinées au pilotage du régime d'assurance chômage**

Par ailleurs, sous réserve de l'avis de la CNIL, Pôle emploi s'engage à fournir à l'employeur un ensemble de données individuelles visées en Annexe 9, via une base de données des individus indemnisés transmise sous forme de fichier et mise à disposition sur une plate-forme d'échanges sécurisée.

### **11.2. Les restitutions financières**

#### **11.2.1. Les restitutions comptables**

Chaque mois et conformément au calendrier défini à l'article 9.1.3, Pôle emploi transmet pour justification des demandes d'avance des états nominatifs et récapitulatifs des paiements mensuels par établissement financeur au sein des VNF :

- Un état récapitulatif mensuel par établissement financeur des montants des allocations de chômage et le cas échéant des aides versées, des impayés, des indus récupérés et des cotisations afférentes présenté en Annexe 7,
- Un état mensuel nominatif par établissement financeur des montants des allocations de chômage et des aides versées, des impayés, des indus récupérés et des cotisations afférentes présenté en Annexe 8,

## **ARTICLE 12 : RESOLUTION DES LITIGES**

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable et équitable, à tout différend qui interviendrait entre elles, dans la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, les litiges résultant de la mise en œuvre de la présente convention relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre administratif.

## **ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION**

### **13.1. Durée de la convention initiale**

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

La convention peut être modifiée dans les conditions de l'article 14 ou résiliée dans les conditions de l'article 15.

### **13.2. Renouvellement de la convention**

La convention est renouvelée par tacite reconduction pour la durée mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13.1 et peut être dénoncée 12 mois avant son terme.

## **ARTICLE 14 : REVISION DE LA CONVENTION**

En cas de modification des textes législatifs et conventionnels réglementaires ayant un effet sur les termes de la présente convention, celle-ci peut être révisée à la demande d'une des deux parties par voie d'avenant signé entre l'employeur et Pôle emploi.

Dans ce cas, un avenant intégrant les modifications envisagées est soumis à l'employeur par Pôle emploi.

Il appartient à l'employeur de retourner deux exemplaires de l'avenant, dûment paraphés et signés, à Pôle emploi, dans les 120 jours suivant la réception dudit avenant.

## **ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **15.1 Résiliation pour tous motifs à l'initiative de l'une ou l'autre partie**

Toute résiliation de la présente convention doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception sous réserve d'un préavis de 12 mois.

### **15.2 Modalités de traitement des anciens personnels de l'employeur en cas de résiliation**

Les services de Pôle emploi prennent en charge les ex salariés de l'employeur dont la fin de contrat de travail est intervenue avant la date d'effet de la résiliation de la convention.

Les ex salariés ainsi pris en charge avant cette date continuent d'être indemnisés par les services de Pôle emploi et ce jusqu'à épuisement des droits acquis par eux.

L'employeur s'engage à maintenir notamment les dispositions prévues à l'article 3 de la présente convention tandis que Pôle emploi s'engage, pour ces personnes, à remplir ses obligations définies à l'article 2 de la présente convention.

### **15.3 Modalités de remboursement de la provision en cas de résiliation**

En cas de résiliation de la convention, Pôle emploi s'engage à rembourser à l'employeur le reliquat de la provision non consommée par les allocations de chômage et les aides prévues par la convention.

La présente clause ne pourra prendre effet qu'après application de l'article 15.2.

Fait à Paris, le .....  
En 2 exemplaires originaux.

**Pour les Voies Navigables de France**

**Pour les Voies Navigables de France**

Marc PAPINUTTI  
Le Directeur Général

Marc BERAUD-CHAULET  
Le Contrôleur Général Economique et Financier

**Pour Pôle emploi**

Jean BASSERES  
Le Directeur Général

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 2 OCTOBRE 2014**

**N° 03/2014**

**DELIBERATION RELATIVE A LA PENALITE APPLICABLE EN CAS  
DE DECLARATION DE CHARGEMENT ABSENTE OU INEXACTE**

Vu les articles L 4462-4, R 4412-1, R 4412-5, R 4412-6 et R 4462-2 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2004 modifiée relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation et à leurs modalités de transmission et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 3.1 de la délibération du 15 décembre 2004, susvisée, est modifié comme suit :

« Le défaut de transmission de la déclaration de chargement constaté, y compris a posteriori du transport, par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement pour l'acquittement du péage en vertu de l'article R. 4462-1 du code des transports entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus. Ce constat, établi sur place ou sur toute pièce écrite ou télématique permettant d'établir la réalité du chargement, se substitue à la déclaration de chargement et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 50 %.

Une majoration de 50 % s'applique également au cas du constat d'une déclaration inexacte. »

**Article 2**

La présente délibération entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Christian DE FENOYL  
Suppléant

Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 2 OCTOBRE 2014**

**N° 03/2014**

**DELIBERATION RELATIVE A L'INCITATION FINANCIERE POUR LE RECOURS A LA  
DECLARATION DE CHARGEMENT EN LIGNE SOUS L'APPLICATION VOYAGE EN  
LIGNE (VELI)**

Vu le code des transports,  
Vu la communication présentée au conseil d'administration du 29 juin 2012 relative à la dématérialisation des déclarations de chargement,  
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Une mesure d'incitation à l'utilisation de l'application VELI (Voyage En Ligne) sous forme de prime est approuvée.

Le transporteur fluvial de marchandises voulant bénéficier de cette prime s'engage à déclarer la totalité des voyages de l'ensemble de sa flotte sous VELI pendant une période de six mois, hors les déclarations papier résultant d'une indisponibilité de VELI du fait de VNF et dont le transporteur devra justifier qu'elle ne lui a pas permis d'assurer ses déclarations dématérialisées. L'absence de capacité de connexion Internet sur tout ou partie du réseau navigable ne peut être retenue.

Cette période de six mois débute à compter de la réception par VNF de l'engagement signé par le transporteur.

Dans l'hypothèse où, au terme de la période d'engagement de six mois, VNF constate que les conditions d'utilisation de VELI n'ont pas respectées, aucune prime ne sera versée.

**Article 2**

La mesure n'est applicable qu'aux transporteurs fluviaux de marchandises (propriétaires ou exploitants de bateaux) qu'ils soient français ou étrangers.

**Article 3**

La prime est calculée comme suit :

$Re = N * Rb$  ou :

- Re est la prime globale dont l'entreprise de transport pourra bénéficier au titre de cette mesure ;
- N est le nombre de bateaux déclarés sur VELI par l'entreprise de transport ;



- Rb est la prime appliquée par bateau, variant selon la date de signature de l'engagement comme indiqué ci-dessous :
  - Engagement d'utilisation reçu entre le **1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2015 (période 1) : 250 €/bateau**
  - Engagement d'utilisation reçu entre le **1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 mars 2016 (période 2) : 100 €/bateau**

La mesure est limitée à une seule prime par entreprise dans un plafond de 10 000 € par entreprise durant toute la durée du dispositif d'incitation.

Outre le plafonnement de 10 000€ par entreprise prévu par l'alinéa précédent, la prime est plafonnée au montant des péages facturés, hors taxe CNBA, au titre de la période considérée.

#### **Article 4**

Les entreprises ayant déjà déclaré tout ou partie de leurs voyages sous l'application VELI avant le 1<sup>e</sup> janvier 2015 seront éligibles à la mesure, à condition de s'engager entre le 1<sup>e</sup> janvier 2015 et le 31 mars 2015 à déclarer tous leurs voyages sous VELI pour une période de six mois. Elles bénéficieront alors du taux applicable à la première période citée dans l'article 3 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2015).

Les entreprises ayant déclaré tout ou partie de leurs voyages avec VELI entre le 1<sup>e</sup> avril 2015 et le 31 décembre 2015 seront éligibles à la mesure, à condition de s'engager entre le 1<sup>e</sup> janvier 2016 et le 31 mars 2016 à déclarer tous leurs voyages sous VELI pour une période de six mois.

Elles bénéficieront alors du taux applicable à la deuxième période citée dans l'article 3.

#### **Article 5**

Seules les entreprises de transport ayant effectivement et correctement déclaré l'ensemble de leurs voyages au moment du calcul de la prime, pourront bénéficier de celle-ci.

#### **Article 6**

La mesure entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et prend fin au 31 décembre 2016.

#### **Article 7**

Les dossiers seront payés par ordre chronologique de réception sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité de la mesure.

#### **Article 8**

Le budget mobilisé pour cette mesure est de 200 000 € pour toute la durée du dispositif.

Dans le cas d'un dépassement du budget mobilisé avant le 31 mars 2016, le directeur général est autorisé à prendre une décision clôturant l'acceptation de nouveaux bénéficiaires du dispositif. Seuls les dossiers pour lesquels les engagements auront été réceptionnés avant la publication de la décision du directeur général seront payés.

#### **Article 9**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Christian DE FENOYL  
Suppléant

Jeanne-Marie ROGER